

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-062600-230

DATE : LE 1^{er} SEPTEMBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36, TELLE QU'AMENDÉE:**

GROUPE AIRMÉDIC INC.

et

12378744 CANADA INC.

et

9386149 CANADA INC.

et

CAPITAL AVIATION INC.

et

AIRMÉDIC INTERH INC.

et

AIRMÉDIC MEDICAL INC.

et

AIRMÉDIC INC.

Débitrices

et

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes
et

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
Contrôleur

et

9263-8766 QUEBEC INC.

et

GESTION OFB INC.

et

LES PLACEMENTS ASHTON LEBLOND INC.
Créancières-Requérantes

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] Les débitrices sont des sociétés liées qui offrent un service d'assistance et de transport médical terrestre et aérien au Québec. Le groupe détient une flotte de onze avions et hélicoptères dédiés aux évacuations médicales d'urgence sur l'ensemble du territoire québécois. Ainsi, les débitrices offrent un service essentiel aux communautés éloignées de la province. Le gouvernement du Québec est un client important des débitrices.

[2] Nonobstant le fait que les débitrices exploitent une entreprise rentable, elles ont un niveau d'endettement élevé¹ et sont en défaut auprès de deux de leurs créanciers garantis principaux, soit la Banque Laurentienne du Canada (BLC) et Fiera Private Debt Fund VI LP.

[3] En mai 2023, les débitrices, en consultation avec la BLC et Fiera, et avec leur appui financier, ont entamé un processus de sollicitation de vente ou d'investissement (« PSVI ») lequel avait pour objet la vente de leur entreprise ou la recherche de nouveaux investisseurs. En juillet 2023, la BLC et Fiera ont demandé au Tribunal

¹ L'endettement des débitrices a été estimé à 106,4 M\$ par le Contrôleur en date du 11 juillet 2023, dont un montant de 65,7 M\$ qui était dû aux créanciers garantis et un montant de 40,7 M\$ qui était dû aux créanciers non garantis (comprenant 32 M\$ dû aux sociétés liées aux débitrices).

d'appuyer ce processus de restructuration dans le cadre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (LACC).

[4] Ainsi, le 13 juillet 2023, à la demande de la BLC et de Fiera, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC visant les sociétés débitrices. L'ordonnance a eu pour effet de suspendre des procédures à l'encontre de ces dernières, d'approuver un financement intérimaire, de créer des sûretés prioritaires au profit des professionnels et des employés, et de nommer la firme Deloitte à titre de Contrôleur avec des pouvoirs étendus afin de lui permettre de poursuivre le PSVI engagé depuis le 11 mai 2023.

[5] Le 21 juillet 2023, le Tribunal a prolongé la suspension des procédures au 22 août (laquelle suspension a été subséquemment prolongée au 1^{er} septembre 2023) et a autorisé le Contrôleur à accepter une offre d'achat reçue de Dessercom visant les actions et les actifs des débitrices.

[6] Le 15 août 2023, le Contrôleur et Dessercom ont conclu une convention d'achat et de vente³. Par les présentes, le Contrôleur demande au Tribunal d'approuver la transaction, de radier ou réduire certaines sûretés grevant les actifs des débitrices, et d'autoriser la distribution du produit net de la transaction selon un plan d'allocation préparé par le Contrôleur.

[7] Le Contrôleur propose que le produit net de la transaction soit distribué aux créanciers garantis des débitrices selon une évaluation faite par le Contrôleur de leurs réclamations et garanties.

[8] Dans le cadre de son évaluation, le Contrôleur a conclu que deux hypothèques mobilières sans dépossession consenties le 9 juin 2023 par Airmédic inc. aux créancières-requérantes, 9263-8766 Québec inc., Gestion OFB inc. et Les Placements Ashton Leblond inc., lui sont inopposables, car consenties moins de trois mois avant l'institution des procédures sous la LACC⁴ et alors que Airmédic inc. et les autres débitrices étaient insolubles, conférant ainsi une préférence indue aux créancières-requérantes⁵.

[9] Les créancières-requérantes contestent la décision du Contrôleur de ne pas reconnaître leurs hypothèques mobilières, et ainsi de ne pas prévoir une allocation aux créancières-requérantes du produit de la vente. Leur contestation met en doute la viabilité de la transaction avec Dessercom, qui vise exclusivement le paiement des réclamations des créanciers dont les garanties ont été reconnues valides par le Contrôleur.

² L.R.C. 1985 c. C-36.

³ La pièce R-4a.

⁴ Les procédures ont été instituées le 11 juillet 2023.

⁵ Arts. 95(1)a) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R.C. 1985, c. B-3, (LFI) et 36.1(1) LACC.

[10] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal, approuve la transaction intervenue entre le Contrôleur et Dessercom, autorise la distribution du produit de la transaction selon le plan de distribution proposé par le Contrôleur, et rejette la contestation des créancières-requérantes.

II. ANALYSE

A) LA TRANSACTION AVEC DESSERCOM

[11] Dans son troisième rapport, le Contrôleur décrit les grandes lignes de la transaction avec Dessercom. Celle-ci permettra à l'acheteur, moyennant le paiement de 54 M\$⁶, de faire l'acquisition (i) de toutes les actions émises et en circulation d'Airmédic inc., à la suite du transfert de certains actifs et de certains passifs d'Airmédic à deux entités nouvellement constituées (ResidualCo1 et ResidualCo 2); (ii) de certains actifs d'exploitation des autres débitrices, notamment des aéronefs et hangars, des cessions de contrat, et la prise en charge par l'acheteur de certaines obligations des débitrices se rapportant à des fournisseurs jugés essentiels.

[12] La transaction d'achat d'actions d'Airmédic inc. et le transfert de certains de ses actifs et passifs à de nouvelles entités s'effectueront par le biais d'une ordonnance de dévolution inversée et d'une réorganisation corporative d'Airmédic inc.

[13] Le Contrôleur recommande l'approbation de la transaction avec Dessercom, laquelle est également appuyée par les créanciers garantis des débitrices, à l'exception des créancières-requérantes. Il faut préciser que l'appui des neuf créanciers garantis a été obtenu à la suite de négociations ardues avec le Contrôleur depuis la mi-juillet.

[14] La recommandation du Contrôleur d'approuver la transaction est fondée sur les éléments suivants :

- a) La transaction résulte d'un processus de sollicitation qui répond aux règles de l'art, et qui était complet, équitable et transparent. Ainsi, 103 acheteurs potentiels ont été contactés par Deloitte, dont 38 ont signé une entente de confidentialité et ont eu accès à la base de données des débitrices. À la fin juin, soit la date limite pour le dépôt des offres, les débitrices ont reçu une seule offre d'achat (de Dessercom) pour un montant de 47,5 M\$.
- b) Selon le Contrôleur, la contrepartie est juste et raisonnable. À ce propos, il convient de noter que le prix d'achat offert par Dessercom en juillet était similaire à celui compris dans une offre non sollicitée reçue par le Contrôleur le 19 juillet 2023, laquelle offre n'a pas eu de suite. De plus, le prix de vente initialement

⁶ Le prix d'achat sera ajusté en fonction de certains facteurs énumérés au paragraphe 59 du Troisième Rapport du Contrôleur daté du 24 août 2023, (Pièce R-5).

offert par Dessercom a été subséquemment négocié à la hausse par le Contrôleur, pour se trouver aujourd'hui à 54 M\$.

- c) Les principaux créanciers garantis ont été consultés par le Contrôleur et appuient la transaction, laquelle permet le remboursement intégral des réclamations garanties. Aucun scénario, dont la vente de l'entreprise à la suite d'un PSVI ou la liquidation des débitrices, ne permettrait de rembourser les créances non garanties.
- d) La transaction permettrait la continuité sans interruption des opérations des débitrices. Ainsi, le service unique et essentiel offert par les débitrices serait maintenu et quelque 140 emplois seraient préservés. Ce sont des objectifs réparateurs importants visés par la LACC.
- e) La dévolution inversée est nécessaire et pertinente. La structure envisagée permettrait le maintien en vigueur des permis et licences détenus par les débitrices lesquelles sont essentiels à ses opérations. De plus, l'ordonnance de dévolution inversée n'aura aucun impact négatif sur les parties prenantes.

[15] Le Tribunal accepte la recommandation du Contrôleur d'approuver la transaction laquelle recommandation, il faut le dire, n'a pas été mise en doute par aucun créancier incluant les créancières-requérantes.

[16] Les ordonnances visant la radiation de certaines sûretés et la distribution du produit de vente font partie intégrale de la transaction conclue avec Dessercom. Puisque le Tribunal conclut que les hypothèques des créancières-requérantes ne sont pas opposables au Contrôleur, il y a lieu d'émettre ces ordonnances tout en approuvant la transaction.

B) LES HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES DES CRÉANCIÈRES-REQUÉRANTES

[17] Le 12 octobre 2022, les créancières-requérantes ont prêté la somme de 6,8 M\$ à la débitrice 12378744 Canada inc. pour construire un hangar à l'Aéroport de Québec. En considération du prêt, et pour garantir ses obligations, 12378744 Canada a accordé aux créancières-requérantes une hypothèque sur ses biens immobiliers et mobiliers⁷.

[18] À la même date, le 12 octobre 2022, la débitrice Airmédic inc. s'est portée caution des obligations de 12378744 Canada en vertu du contrat de prêt⁸.

[19] Les contrats entre les parties ne font aucune mention d'autres engagements ou garanties souscrits par les débitrices afin de garantir le remboursement du prêt.

⁷ La pièce CR-4, Convention de prêt; la pièce CR-10, l'Acte d'hypothèque.

⁸ La pièce CR-11.

[20] Néanmoins, le 9 juin 2023, Airmédic inc. a consenti deux hypothèques mobilières aux créancières-requérantes, l'une portant sur les biens meubles d'Airmédic et la seconde sur ses actions, et ce, à titre de « garantie additionnelle » pour garantir le remboursement du prêt et les autres obligations souscrites par 12378744 Canada aux termes de la convention de prêt CR-4⁹.

[21] Devant le Tribunal, le président d'Airmédic inc., monsieur Stéphane Huot, a déclaré qu'il a consenti les deux hypothèques mobilières le 9 juin conformément à son engagement, donné verbalement aux créancières-requérantes en octobre 2022, de leur accorder des garanties supplémentaires advenant un défaut de 12378744 Canada de rembourser le prêt. Dans les faits, 12378744 Canada était en défaut en juin 2023.

[22] Les procureurs du Contrôleur ont soulevé une objection au témoignage de monsieur Huot au motif que celui-ci contredisait ou modifiait les termes des actes juridiques écrits conclus entre les parties (art 2863 C.c.Q.), soit les pièces CR-4, CR-10 et CR-11. Le Tribunal considère que l'objection est bien fondée et que le témoignage de monsieur Huot n'est pas recevable sur ce point. Son témoignage vise à modifier les termes de ces écrits en y ajoutant un terme qui n'y existe pas. Par ailleurs, il n'existe aucun fait ou aveu au dossier qui pourrait constituer un commencement de preuve permettant la réception de ce témoignage.

[23] Par ailleurs, même si le témoignage de monsieur Huot était admissible, il ne prouve pas l'existence d'une entente précise entre les parties en octobre 2022 d'accorder deux hypothèques mobilières sur les biens d'Airmédic en juin 2023. Cela est confirmé par les créancières-requérantes, qui allèguent au paragraphe 19 de leur contestation qu'il avait été entendu en octobre 2022 « que des garanties supplémentaires pourraient être accordées par [les débitrices] en cas de défaut. ¹⁰» [nos soulignements]

[24] Afin de constituer une entente préalable, c'est-à-dire une entente datant du mois d'octobre 2022 et non pas du mois de juin 2023, il aurait fallu que les parties aient convenu des termes précis des hypothèques mobilières en octobre 2022, ce qui ne fut pas le cas¹¹.

[25] De toute évidence, monsieur Huot et les créancières-requérantes ont convenu des hypothèques mobilières en juin 2023 à la suite du défaut de 12378744 Canada de rembourser le prêt de 6,8 M\$. Les garanties ont été accordées en raison du défaut, un mois avant l'institution des procédures sous la LACC.

⁹ Les pièces CR-5 et CR-6.

¹⁰ Requête des créancières-garanties en date du 14 août 2023.

¹¹ Roderick J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law*, 2nd ed. Irwin Law Inc., 2015, p 213; *Re Carpet Warehouse (Saskatoon) Ltd.*, 1983 CanLII 2128 (SK KB), para 13.

[26] Le 9 juin 2023, les débitrices étaient insolvable. Monsieur Huot a reconnu ce fait lorsque, le 1^{er} juin 2023, il a signé le contrat d'atermoiement (*Deferral Agreement*) avec Fiera par lequel il a renoncé à recevoir le préavis de dix jours, prévu à l'art 244 LFI, requis par la loi lorsqu'un créancier garanti entend exercer ses droits à l'encontre d'une personne insolvable.

[27] L'insolvabilité des débitrices en date du 9 juin 2023 est aussi démontrée par le fait qu'à la fin mai 2023, le passif total des débitrices (106 M\$) dépassait largement le montant de leur actif total (87,1 M\$)¹² et par le fait que les débitrices avaient besoin d'un financement temporaire de 5 M\$ de la BLC pour continuer leurs opérations pendant le processus de sollicitation.

[28] Par conséquent, les hypothèques mobilières CR-5 et CR-6 ont été consenties par Airmédic inc. moins de trois mois avant l'institution des procédures sous la LACC et alors qu'elle était insolvable.

[29] Les créancières-requérantes ont tort d'affirmer qu'Airmédic a consenti les hypothèques mobilières dans « le cours normal de ses affaires » sans l'intention de conférer de préférence à quiconque, et que son geste était motivé principalement par un désir de maintenir ses opérations pendant le PSVI. En fait, les créancières-requérantes soutiennent le contraire en affirmant qu'en juin 2023 elles ont exigé l'octroi par Airmédic des hypothèques additionnelles afin d'éviter le recours aux procédures judiciaires à la suite du défaut de rembourser le prêt¹³.

[30] Puisque les garanties en question ont accordé aux créancières-requérantes une préférence sur d'autres créanciers d'Airmédic, les hypothèques mobilières CR-5 et CR-6 ne sont pas opposables au Contrôleur¹⁴. Sa décision de ne pas tenir compte de ces garanties dans le plan de distribution aux créanciers est donc correcte.

C) L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DEMANDÉES NONOBTANT APPEL

[31] Le Contrôleur demande au Tribunal de déclarer que les ordonnances approuvant la transaction, visant la radiation des sûretés, et approuvant le plan de distribution, sont exécutables nonobstant appel. Il s'agirait d'une condition essentielle stipulée à la transaction avec Dessercom, qui ne versera pas le produit de vente sans avoir l'assurance de pouvoir effectuer la restructuration corporative et d'obtenir les actions et les actifs des débitrices libres de toute charge.

[32] Dès l'ouverture de l'audience, le Tribunal a soulevé la question de l'exécution nonobstant appel des ordonnances et a invité les parties à s'exprimer à ce sujet. Sans surprise, les créancières-requérantes sont d'avis que leur droit d'appel sera brimé, ou à

¹² Premier Rapport du Contrôleur Proposé, daté du 11 juillet 2023, pp 7 et 8.

¹³ Plan d'argumentation des créancières-requérantes, le 30 août 2023, para 10.

¹⁴ Arts 95(1) a) LFI et 36.1(1) LACC.

tout le moins limité, si le Tribunal rejette leur contestation et ordonne l'exécution des ordonnances nonobstant appel.

[33] Pour leur part, le Contrôleur, l'acheteur et les créanciers garantis insistent sur le fait que la transaction doit être approuvée et mise à exécution au plus tard aujourd'hui, le 1^{er} septembre 2023. Selon l'analyse du Contrôleur, il ne restera que la somme négligeable de 25 000 \$ dans les coffres des débitrices en date du 3 septembre et celles-ci ne pourront continuer leurs opérations après cette date si la transaction avec Dessercom n'est pas finalisée. Par ailleurs, l'appui des créanciers garantis pourrait s'effriter si la transaction est retardée et mise en péril par un appel de ce jugement par les créancières-requérantes.

[34] Le Tribunal reconnaît le caractère exceptionnel d'une ordonnance qui prendra effet immédiatement, nonobstant un appel, surtout dans le contexte où un créancier conteste l'effet de cette ordonnance. Toutefois, le Tribunal est d'avis qu'il est approprié de déclarer que les ordonnances en l'espèce seront exécutoires nonobstant appel, et ce, pour trois raisons.

[35] D'abord, la viabilité de la transaction conclue avec Dessercom en dépend.

[36] En second lieu, après avoir examiné la preuve et les autorités soumises par les parties, le Tribunal est d'avis que la contestation des créancières-requérantes est infondée et n'aurait pas de chance raisonnable de succès lors d'un éventuel appel, le cas échéant.

[37] Enfin, même si les créancières-requérantes avaient une créance garantie sur les actions et les actifs mobiliers de Airmédic, ces sûretés n'ont aucune valeur de réalisation. En effet, la créance garantie des créancières-requérantes portant sur les actifs de Airmédic prendrait rang après celle de la BLC, et aucune valeur de réalisation ne serait disponible aux créancières-requérantes¹⁵. Par ailleurs, si les créancières-requérantes devenaient propriétaires des actions de Airmédic en exécution de leur droit hypothécaire, les actions n'auraient pas de valeur, et ne confèreraient pas aux créancières-requérantes le droit de contester la transaction¹⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** la demande du Contrôleur d'approuver une transaction, la radiation de sûretés et une distribution en date du 16 août 2023 ;

¹⁵ La pièce R-5, Troisième Rapport du Contrôleur daté du 24 août 2023, Analyse d'allocation, annexe F modifié (R-5A).

¹⁶ *Arrangement relatif à Blackrock Metals inc.*, 2022 QCCS 2828, para 119.

[39] **REJETTE** la requête des créancières-garanties 9263-8766 Québec inc, Gestion OFB inc. et Les Placements Ashton Leblond inc. en appel d'une décision du Contrôleur en date du 14 août 2023 ;

[40] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

**David R.
Collier**  Signature numérique
de David R. Collier
Date : 2023.09.01
08:39:02 -04'00'

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

LISTE DE DISTRIBUTION ANNEXÉE

Date d'audience : Le 30 août 2023

**COUR SUPÉRIEURE / SUPERIOR COURT
(CHAMBRE COMMERCIALE / COMMERCIAL DIVISION)**

Canada
Province de/of Québec
District de/of Montréal
No: 500-11-062600-230

***DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, RCS 1985, C C-36, TELLE QU’AMENDÉE / IN THE MATTER OF THE
COMPANIES’ CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C C-36, AS AMENDED :***

**GROUPE AIRMÉDIC INC.
12378744 CANADA INC.
9386149 CANADA INC.
CAPITAL AVIATION INC.
AIRMÉDIC INTERH INC.
AIRMÉDIC MÉDICAL INC.
AIRMÉDIC INC.
Débitrices / Debtors
-et/and-**

**THE LAURENTIAN BANK OF CANADA
FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP
Requérantes / Petitioners
-and/et-**

**DELOITTE RESTRUCTURING INC.
Contrôleur / Monitor**

**LISTE DE NOTIFICATION / SERVICE LIST
(Au 28 août 2023 / As at August 28th,
2023)**

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
Débitrices/Debtors	

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
<p>GROUPE AIRMÉDIC INC. 12378744 CANADA INC. 9386149 CANADA INC. CAPITAL AVIATION INC. AIRMÉDIC INTERH INC. AIRMÉDIC MÉDICAL INC. AIRMÉDIC INC.</p>	<p>Osler, Hoskin & Harcourt LLP Procureurs des Débitrices/ Attorneys for Debtors 2100 - 1000 De La Gauchetière Street West Montréal, QC H3B 4W5</p> <p>M^e Sandra Abitan 514-904-5648 sabitan@osler.com</p> <p>M^e Julien Morissette 514-904- 5818 jmorissette@osler.com</p>
Requérantes/ Petitioners	
<p>FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP</p>	<p>McCarthy Tétrault LLP Procureurs de/Attorneys for Fiera Private Debt Fund 1000 De La Gauchetière Street West, Suite 2500, Montréal (QC) H3B 0A2</p> <p>M^e Hugo Babos-Marchand 514-397-4156 hbmarchand@mccarthy.ca</p> <p>M^e François-Alexandre Toupin 514-397-4210 fatoupin@mccarthy.ca</p>
<p>LAURENTIAN BANK OF CANADA</p>	<p>McCarthy Tétrault LLP Procureurs de/Attorneys for Laurentian Bank of Canada 1000 De La Gauchetière Street West, Suite 2500, Montréal (QC) H3B 0A2</p> <p>M^e Alain N. Tardif 514-972-4274 atardif@mccarthy.ca</p> <p>M^e Jocelyn T. Perreault 514-397-7092 jperreault@mccarthy.ca</p> <p>M^e Frédérique Drainville 514-397-4216 fdrainville@mccarthy.ca</p> <p>M^e François-Xavier Tremblay 514-397-4280 fxtremblay@mccarthy.ca</p>
Contrôleur/Monitor	

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
<p>DELOITTE RESTRUCTURING INC. 1190 Des Canadiens-de-Montreal Avenue, suite 500 Montréal (QC) H3B 0M7</p> <p>M. Benoit Clouâtre bclouatre@deloitte.ca M. Eric Vincent evincent@deloitte.ca M. Jean-François Boucher jeaboucher@deloitte.ca</p>	<p>Norton Rose Fulbright Canada LLP Procureurs de/Attorneys for Deloitte Restructuring Inc. 1 Place Ville Marie, Suite 2500 Montréal (QC) H3B 1R1</p> <p>M^e Luc Morin 514-847-4860 luc.morin@nortonrosefulbright.com M^e Guillaume Michaud 514-847-4417 guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com M^e Julie Lacourcière 514-847-4533 julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com M^e Noah Zucker 514-847-6076 noah.zucker@nortonrosefulbright.com</p>
Autres parties/Other parties	
<p>BANQUE ÉQUITABLE 1411 rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1S5</p>	<p>Blake, Cassels & Graydon LLP 1 Place Ville Marie, Suite 3000 Montréal (QC) H3B 1R1</p> <p>M^e Sébastien Guy 514-982-4020 sebastien.guy@blakes.com</p> <p>M^e Eric Stachecki 514-982-4101 Eric.stachecki@blakes.com</p>
<p>POTENZA CAPITAL CORPORATION INC.</p>	<p>Fishman Flanz Meland Paquin LLP 1250 René-Lévesque Boulevard Ouest Suite 4100, Montreal, Québec H3B 2T9</p> <p>M^e Mark E. Meland 514-932-4100 mmeland@ffmp.ca M^e Jason Dolman jdolman@ffmp.ca M^e Justin Reiter jreiter@ffmp.ca</p>

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA	<p>Gowling WLG (Canada) LLP 1 Place Ville-Marie, Suite 3700 Montréal, Québec H3B 3P4</p> <p>M^e François Viau 514-392-9530 francois.viau@gowlingwlq.com</p> <p>M^e Valerie Di Lena Valerie.DiLena@gowlingwlq.com</p>
Q-12 CAPITAL S.E.C.	<p>Hickson Noonan Avocats 1170, Grande Allée West Québec (Québec) G1S 1E5</p> <p>M^e William Noonan 418-681-9671 poste 214 wnoonan@hicksonnoonan.ca</p>
9263-8766 QUÉBEC INC.	<p>Tassé Bertrand Barabé avocats inc. 440-2954 boul. Laurier, Québec, Qc, G1V 4T2</p> <p>M^e Sylvain Tassé 418-655-2188 stasse@tbbavocats.ca</p> <p>M^e Mathias Frappier 418 650.1511 poste 258 mfrappier@tbbavocats.ca</p>
<p>Gestion OFB INC. 777 boul. Charest O Québec (Québec) G1N2C6 Canada</p>	<p>Tassé Bertrand Barabé avocats inc. 440-2954 boul. Laurier, Québec, Qc, G1V 4T2</p> <p>M^e Mathias Frappier 418 650.1511 poste 258 mfrappier@tbbavocats.ca</p> <p>M^e Jean-François Bertrand 418 650.1511 poste 225 jfbertrand@tbbavocats.ca</p>

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
<p>LES PLACEMENTS ASHTON LEBLOND INC.</p>	<p>Tassé Bertrand Barabé avocats inc. 440-2954 boul. Laurier, Québec, Qc, G1V 4T2</p> <p>M^e Mathias Frappier 418 650.1511 poste 258 mfrappier@tbbavocats.ca</p> <p>M^e Jean-François Bertrand 418 650.1511 poste 225 jfbertrand@tbbavocats.ca</p>
<p>GESTION GASTON PARADIS INC.</p>	<p>Ratelle, Ratelle & Associés s.e.n.c.r.l. 481, rue de Lanaudière Joliette (Québec) J6E 3M3</p> <p>M^e Emmanuel Prévile-Ratelle 450-759-5151 poste 2239 emmanuel.preville-ratelle@avocatsratelle.com</p> <p>Lebeau Légal 1281 avenue Maguire Québec QC G1T 1Z2</p> <p>M^e Félix B. Lebeau 418-956-8427 fbl@lebeaulegal.com</p>
<p>ECHO AVIATION LEASING CORPORATION</p>	<p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. 1 place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4</p> <p>M^e Jean Legault 514-878-5561 jlegault@lavery.ca</p>
<p>NATIONS EQUIPMENT FINANCING LLC</p>	<p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. 1 place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4</p> <p>M^e Jean Legault 514-878-5561 jlegault@lavery.ca</p> <p>M^e Jonathan Warin 514-878-5616 jwarin@lavery.ca</p>

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
<p>CIBC 1400-René-Lévesque Montréal, QC H3B 3Z4</p> <p>Stéphane Péladeau Stephane.peladeau@cibc.com</p>	
<p>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA</p>	<p>Ministère de la Justice Canada Complexe Guy-Favreau 200 boulevard René-Lévesque Ouest Tour Est, 9e étage Montréal QC H2Z 1X4</p> <p>M^e Rim Afegouch 514-283-8460 rim.afegrouch@justice.gc.ca</p> <p>M^e Kim Sheppard 514-283-8460 kim.sheppard@justice.gc.ca</p>
<p>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p>	<p>BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC) Direction du contentieux - Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p> <p>M^e Brian Nel 514-393-2336, poste 51565 brian.nel@justice.gouv.qc.ca</p> <p>M^e Pierre-Luc Beauchesne pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca</p> <p>courriel pour notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca</p>
<p>REVENU QUÉBEC</p>	<p>Revenu Québec 3800 rue de Marly Secteur 528 Québec QC G1Y 2Z9</p> <p>Me Daniel Cantin danielcantin@revenuquebec.ca</p>

PARTIE/PARTY	PROCUREURS/ATTORNEYS
<p>RAVINSKY RYAN LEMOINE, s.e.n.c.r.l./LLP Avocats / Barristers & Solicitors</p> <p>Sofia Guedez, Avocate sguedez@ravinskyryan.com</p> <p>Place du Canada 1010, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2100 Montréal (Québec) H3B 2N2 T: 514.866.3514, poste 243 F: 514.866.0038</p>	
<p>DESSERCOM INC.</p>	<p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. 800 Rue du Square-Victoria Bureau 3500, Montréal, QC H4Z 1E9</p> <p>Me Marc-André Morin 514-397-5131 mamorin@fasken.com</p> <p>Me Éliane Dupéré-Tremblay 514-397-7412 edtremblay@fasken.com</p>
<p>CIME CONSULTANTS INC. MAXI-PAYSAGE INC.</p>	<p>KSA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L. 5790, boul. Étienne-Dallaire, bureau 205, Lévis (Québec) G6V 8V6</p> <p>Me Suzie Laprise 418-838-5509 slaprise@ksalegal.ca</p>

Courriels/emails

sabitan@osler.com; jmorissette@osler.com; jperreault@mccarthy.ca; fdrainville@mccarthy.ca;
hbmarchand@mccarthy.ca; fatoupin@mccarthy.ca; luc.morin@nortonrosefulbright.com;
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com; julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com;
sebastien.guy@blakes.com; Eric.stachecki@blakes.com; mmeland@ffmp.ca; jdolman@ffmp.ca;
jreiter@ffmp.ca; francois.viau@gowlingwlq.com; Valerie.DiLena@gowlingwlq.com;
wnoonan@hicksonnoonan.ca; stasse@tbbavocats.ca; emmanuel.preville-ratelle@avocatsratelle.com; fbl@lebeaulegal.com; jlegault@lavery.ca;
kim.sheppard@justice.qc.ca; pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca;
bernardroy@justice.gouv.qc.ca; danielcantin@revenuquebec.ca; olivier.fleury@lavalvw.com;
Stephane.peladeau@cibc.com; jwarin@lavery.ca; bclouatre@deloitte.ca; evincent@deloitte.ca;
jeaboucher@deloitte.ca; brian.nel@justice.gouv.qc.ca; rim.afegrouch@justice.qc.ca;
mfrappier@tbbavocats.ca; fxtremlay@mccarthy.ca; atardif@mccarthy.ca;
jfbertrand@tbbavocats.ca; noah.zucker@nortonrosefulbright.com; squedez@ravinskyryan.com;
ikravtsov@osler.com; slaprise@ksalegal.ca; mamorin@fasken.com; edtremlay@fasken.com

